

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mercredi 10 Juin 1942

No. 108

SOMMAIRE

Proclamations Nos. 270, 271, 272, 273 et 274.

PROCLAMATION No. 270

portant modification de la Proclamation No. 232

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 232 interdisant la vente des boissons alcooliques ou fermentées à des heures déterminées, modifiée par la Proclamation No. 249 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Proclamation No. 232, modifiée par la Proclamation No. 249, est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Le débit et la vente en vue de la consommation sur place de boissons alcooliques ou fermentées ne seront autorisés que de 12 h. 30 à 14 h. 30 et de 19 h. à 23 h., sauf pour les villes d'Alexandrie et de Port-Saïd où le débit et la vente pourront commencer dans le second intervalle, à partir de 18 heures au lieu de 19 heures.

Art. 2.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au “ Journal Officiel ”

Le Caire, le 10 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

PROCLAMATION No. 271

portant abrogation de la Proclamation No. 246

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 231 relative au décorticage du riz, complétée par la Proclamation No. 286 relative au décorticage et au transport du riz ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Est abrogée la Proclamation No. 246 précitée.

Art. 2.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de sa publication au “ Journal Officiel ”.

Le Caire, le 10 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

PROCLAMATION No. 272

modifiant la Proclamation No. 112 portant organisation de l'administration du camp d'internement d'El-Tor

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 112 portant organisation de l'administration du camp d'internement d'El-Tor ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—L'article 28 de la Proclamation No. 112 est modifié comme suit :

Art. 28.—Le commandant du camp pourra infliger une ou plusieurs des trois peines suivantes, à tout interné qui aura commis l'une des infractions mentionnées à l'article précédent ou, en général, un fait quelconque de nature à troubler l'ordre ou la discipline, ou qui aura tenté de commettre l'un des faits précités :

- (1) la peine corporelle avec un maximum de 12 coups ;
- (2) la mise en cellule pénitentiaire ou l'emprisonnement avec travail pendant sept jours au plus ;
- (3) le régime alimentaire pénitentiaire (suivant le tableau des aliments prévu à l'article 13 du présent règlement) pendant cinq jours au plus.

En cas de récidive, le commandant du camp pourra soit infliger les peines susmentionnées, soit déférer l'interné devant le tribunal militaire conformément aux dispositions de l'alinéa (5) de l'article 29.

Art. 2.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de sa publication au “ Journal Officiel ”

Le Caire, le 10 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

PROCLAMATION No. 273

réglementant le commerce des farines et du pain

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 225 réglementant le commerce des farines et du pain ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit aux propriétaires ou gérants responsables des boulangeries, à moins d'une autorisation préalable du Ministre de l'Approvisionnement, de :

- (1) fabriquer, mettre en vente ou détenir du pain autre que le pain confectionné avec de la farine de blé renfermant tous ses éléments à l'exception du son, gros ou fin ;
- (2) ajouter à la farine visée ci-dessus, pendant sa confection en pain, du son gros ou fin, de la farine de céréales autres que le blé, de la farine de féculents ou toute autre matière.

Il leur est également interdit d'étendre la pâte, sauf sur du son fin qui soit propre et qui ne contienne pas d'éléments étrangers.

Le degré d'humidité du pain ne devra pas dépasser 40 pour cent et celui de l'acidité $\frac{1}{2}$ pour cent mesurée conformément à l'acide lactique. Le goût du pain et son odeur devront être naturels.

Art. 2.—Il est interdit aux propriétaires ou gérants responsables des minoteries ainsi qu'aux commerçants de farine, à moins d'une autorisation préalable du Ministre de l'Approvisionnement, d'extraire ou de détenir d'autre farine que la farine prévue au (1) de l'article précédent.

Le degré d'humidité de la farine ne devra pas dépasser 15 pour cent : son goût et son odeur devront être naturels.

Art. 3.—Le Ministre du Commerce et de l'Industrie fixera par arrêté le poids du pain ainsi que la perte de poids tolérée pour cause de dessiccation du pain.

Art. 4.—Le Ministre de l'Approvisionnement pourra, par arrêté, imposer l'apposition sur les emballages de farine d'indications relatives à son poids et sa provenance. L'arrêté fixera les conditions auxquelles devront répondre ces indications.

Art. 5.—Les infractions aux dispositions de la présente proclamation seront constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre de l'Approvisionnement et qui auront dans l'accomplissement de cette mission la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils auront, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente proclamation, droit d'accès aux établissements, minoteries, boulangeries, magasins et autres lieux affectés à la confection, à l'emmagasinage, à l'emballage et à la vente des farines et du pain ; ils auront de même le droit d'examiner la comptabilité et les registres des exploitants.

Art. 6.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de L.E. 5 à L.E. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement. Le jugement ordonnera la confiscation de la farine et du pain objet de l'infraction.

Art. 7.—Est abrogée la Proclamation No. 225 du 12 février 1942.

Art. 8.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au " Journal Officiel ".

Le Ministre de l'Approvisionnement prendra les arrêtés d'exécution.

Le Caire, le 10 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

PROCLAMATION No. 274

réglementant la vente des farines et du pain

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 273 réglementant le commerce des farines et du pain ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 février et du 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit aux propriétaires, gérants responsables, employés ou ouvriers des boulangeries de mettre en vente, de vendre ou de céder, de quelque manière que ce soit, la farine qui leur a été fournie par les autorités compétentes pour la confection du pain.

Art. 2.—A moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Approvisionnement, la vente de la farine en gros est interdite dans les établissements qui vendent habituellement de la farine en détail.

Est considérée comme vente en gros toute vente portant sur une quantité de farine de 50 okes ou plus.

Art. 3.—Il est interdit aux propriétaires ou gérants responsables des minoteries de vendre ou de céder, de quelque manière que ce soit, une partie quelconque des quantités de blé, de riz ou de maïs qu'ils détiennent. Ils pourront toutefois vendre la farine extraite desdites céréales sur présentation de bons délivrés à cet effet par les bureaux du Ministère de l'Approvisionnement.

Art. 4.—A moins d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère de l'Approvisionnement, le transport par quelque moyen que ce soit du blé, du maïs, du riz, de la farine ou du pain, hors du périmètre de la ville du Caire, est interdit.

Art. 5.—Les infractions aux dispositions de la présente proclamation seront constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministère de l'Approvisionnement et qui auront dans l'accomplissement de cette mission la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 6.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de L.E. 50 à 500.

Le propriétaire et le gérant des établissements visés aux articles précédents seront conjointement responsables de toute infraction commise par leurs employés ou ouvriers dans leur établissement. Toutefois si l'un d'eux établit que par suite d'absence ou d'impossibilité de surveillance il n'a pu prévenir l'infraction la peine sera limitée à une amende de L.E. 100 à 500.

Dans tous les cas les marchandises objet de l'infraction seront saisies et confisquées.

L'Administration pourra révoquer l'autorisation de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Art. 7.—Quiconque aura participé à un transport interdit en vertu de l'article 4, notamment en fournissant des moyens de transport, sera punissable des peines prévues à l'article précédent.

Art. 8.—Une gratification sera payée par la voie administrative à toute personne, qu'elle soit ou non employée du Gouvernement qui aura saisi ou facilité la saisie et la confiscation de quantités de farine, blé, maïs ou du riz faisant l'objet des infractions visées aux articles 1 à 4. Cette gratification sera de 10 pour cent de la valeur de la marchandise confisquée, calculée aux prix officiels.

Art. 9.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au " Journal Officiel ".

Le Caire, le 10 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)